

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 5 – Risques Agroalimentaire
Affaire suivie par : Thierry JULIEN
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : thierry-g.julien@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20170704-RAP-DAEN0492

PREFECTURE DE LA DRÔME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le 19 JUIL. 2017

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société CHEDDITE FRANCE à Clérieux

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE

réalisée le 29 juin 2017

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : Quartier Chatillon 26260 Clérieux

Activité principale : Fabrication de munitions de chasse et de sport

Code S3IC de l'établissement : 61.2547

Priorité DREAL : P1

Original : DDPP26

Copies : établissement, inspection du travail, DREAL Lyon, inspecteur signataire, chrono sub 5

Inspecteur : Thierry JULIEN et Boris VALLAT- Uidda

Date d'annonce du contrôle : 9 juin 2017

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....
<input type="checkbox"/> Plainte du	<input type="checkbox"/> Autre :.....

Thème du contrôle :

Le contrôle a porté sur les suites des inspections du 9 juin 2016 et du 4 novembre 2016 et sur les prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de maintenance, aux permis d'intervention et permis de feu, aux zones pyrotechniques et à l'atelier de vernissage.

Installations contrôlées :

- Atelier de vernissage, bâtiments DE, DP, P, EM, DEPH, ES, M, CH, DP3, DA1 et DA3.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°10-2083 du 20 mai 2010
- Rapports des inspections du 21 juillet 2016 et du 10 février 2017

Personnes rencontrées et fonctions :

- M. FERLIN (Responsable Établissement de Clérieux)
- Mme RICHARD BERGERON (Responsable Sécurité Environnement)
- M. SICILLIANO (Animateur Sécurité Environnement)
- M. ROBERT (Directeur d'exploitation)

Synthèse de la visite – constatations :

Actualités:

Le site connaît actuellement une baisse de production due essentiellement aux fluctuations du marché américain. Cependant un projet de développement de l'activité pourrait voir le jour prochainement avec l'engagement de l'état français qui confirait à CHEDDITE FRANCE la production de munitions de petits calibres.

Un départ de feu a eu lieu sur le site le mardi 20 juin 2017 à 2h30. L'incendie a touché 2 ballots de paille, issus de la coupe d'un champ à proximité des dépôts DA. Il a été circonscrit rapidement par les Équippers de Seconde Intervention du site, les pompiers sont intervenus pour finir de sécuriser la zone.

Le feu s'est limité à ces 2 ballots de paille et son origine pourrait être une combustion spontanée du foin coupé. La Gendarmerie a été prévenue et s'est rendue sur le site le jour-même pour constatations. L'action corrective qui va être menée suite à cet incident sera l'enlèvement immédiat des ballots de paille par l'agriculteur, une fois ceux-ci réalisés.

Suite inspection du 9 juin 2016:

- les détecteurs incendie hors service ont été remplacés,

- une vérification de l'installation de détection incendie a été réalisée le 30 mars 2017 et, le jour de la visite, le rapport de l'organisme n'avait pas été transmis à l'exploitant,
- l'exploitant envisage de remplacer l'installation de détection incendie sur le site et des devis ont été demandés,
- l'écart constaté entre les deux détecteurs de température en place sur le dépôt DEPH a été corrigé (écart de 1°C le jour de la visite). La procédure permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif permettant la mise hors gel du dépôt a été présentée (capteur de température + alarme). Ce contrôle est annuel. Le dernier a été réalisé le 04/10/2016.
- une réserve d'eau déminéralisée de 5 m³ est en place dans le bâtiment P, l'eau de cette réserve (> 3m³ le jour de la visite) peut être utilisée en cas de perte de ressource en eau sur le site afin de terminer la fabrication d'amorçages, nettoyer les équipements et mettre en sécurité du site.

Suite inspection du 4 novembre 2016:

- l'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse trimestrielle sur rejets aqueux de la lagune (au lieu d'une analyse semestrielle à ce jour) pour une plus grande représentativité des résultats, cette modification d'échéance sera précisée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa prochaine mise à jour,
- le projet de broyage des douilles non conformes afin de pouvoir les éliminer dans les filières autorisées (et par conséquent de ne plus les brûler sur site) avance et le dossier devrait être bouclé à l'automne pour une mise en place en 2018. A noter que cette opération permettrait d'éliminer en filière autorisée environ 80% de ces déchets,
- les analyses des rejets atmosphériques annuelles (aire de brûlage, cubilot et stand de tir) ont été réalisées par IRH le 6 avril 2017, cependant un dysfonctionnement sur l'aire de brûlage n'a pas permis d'effectuer la mesure. Une nouvelle analyse est programmée. Les résultats sur le cubilot et sur le stand de tir (rapport IRH du 16 mai 2017) sont conformes.

Permis d'intervention, permis de feu et zones pyrotechniques:

- un plan de prévention (consignes d'intervention, risques associés, EPI) est établi pour les travaux réalisés par les entreprises extérieures. Cependant, après vérification, il s'avère que cette règle n'est pas toujours respectée (ex: entreprise TCMi qui intervient sur la chaufferie),
- des permis de feu sont également délivrés lors de travaux avec point chaud. L'examen de ces permis de feu a mis en avant quelques anomalies notamment au niveau de la nécessité effectuer des rondes de sécurité après intervention qui n'est pas toujours indiquée,
- les dépôts DE1, DE2, DE3, DE4, DE7, DP1, DP2 ne sont pas équipés d'un système d'éclairage électrique ni d'aucun autre dispositif électrique excepté un système de détection (intrusion-incendie) conformément à l'article 7.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010,
- le dépôt DA3 est utilisé pour stocker des produits emballés 1.4.S et est équipé d'un éclairage électrique. En cas de stockage de poudre l'exploitant devra démonter cet éclairage,
- les quantités stockées dans les dépôts y compris dans les bâtiments DH et DEPH ne dépassent pas la quantité maximum autorisée hormis dans le dépôt de poudre DP 2 (quantité maximum autorisée de 12 tonnes est légèrement dépassée),
- la quantité maximum autorisée n'est pas affichée à l'extérieur du dépôt DE7 (à noter que ce bâtiment était vide le jour de la visite),
- les matières actives dans les dépôts DE1, DE2, DE3, DE4, DE7, DP1, DP2 sont exclusivement stockées dans des

emballages de sécurité intègres et non ouverts,

- les hauteurs de stockage par rapport à la hauteur des merlons sont respectées,
- la distance réglementaire de 50 cm entre les radiateurs/canalisation d'eau chaude et les substances explosives dans le bâtiment DEPH n'est pas toujours respectée,

Atelier de vernissage:

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire relative à l'extension de l'atelier de vernissage déposée par la société CHEDDITE en début d'année 2017, l'inspection a été consultée pour avis. Elle a donc invité l'exploitant à positionner cette activité au vu de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a estimé que cette activité était classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2-b et a déclaré son activité pour une quantité de 25 kg/jour (courrier du 17 janvier 2017).

Le préfet a pris acte de cette déclaration par courrier du 6 mars 2017 et a précisé à l'exploitant qu'il était tenu de se conformer aux prescriptions générales relatives à cette activité (AM du 2 mai 2002).

L'analyse de ce classement par rapport à cette activité a été réalisé lors de la visite, il s'avère que:

- la recette du vernis appliqué sur les amorçages est composé de 30 litres d'eau déminéralisée, 8 kg de Kuraray (alcool polyvinylique partiellement saponifié) sous forme de granules, 2,5 d'Axilat AM021 liquide (revêtement) et 500 ml de colorant,
- les FDS de ces différents ingrédients ont été vérifiées, aucun ingrédient ne contient de produits halogénés ou de solvants organiques. Pour ce qui est des produits inflammables, seul le Kuraray contient des traces de méthanol (impureté < 3%).

Compte tenu de ce qui précède et au vu du nota repris dans le libellé de la rubrique 2940, le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi sont affectées d'un coefficient 1/2.

Il convient donc d'appliquer ce coefficient de 1/2 à la quantité déclarée (soit 25 kg X 1/2 = 12,5 kg).

Cette activité reste donc classée sous le régime de déclaration (seuil > 10 kg/jour).

Les prescriptions relatives au comportement au feu de l'atelier de vernissage (AM du 2 mai 2002) ne semblent pas être respectée. L'exploitant a proposé de faire réaliser un audit de cette installation par rapport aux prescriptions générales relatives à cette activité (AM du 2 mai 2002).

De plus, en marge de l'inspection, lors de la visite du site, nous avons constaté la vétusté du bassin de décantation des boues de la station de traitement des eaux. Afin d'en assurer l'étanchéité, la rénovation de cet équipement semble nécessaire.

Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :

Néant

Autres suites :

- Transmettre dès réception une copie du rapport de vérification de l'installation de détection incendie réalisée le 30 mars 2017.

- Transmettre à l'inspection l'échéancier de réalisation des travaux de remplacement de l'installation de détection.

Délai: 30 septembre 2017

- Transmettre dès réception à l'inspection des informations sur le projet de broyage des douilles.

Délai: 31 décembre 2017

- Transmettre à l'inspection une copie du rapport de vérification des rejets atmosphériques pour l'aire de brûlage.

- Veillez à ce que un plan de prévention soit établi systématiquement en cas d'intervention d'entreprises extérieures.

- Veillez à renseigner de manière exhaustive les permis de feu.

- Veillez à respecter la quantité de poudre maximum autorisée dans le dépôt DP 2.

- Afficher à l'extérieur du bâtiment la quantité maximum de stockage autorisée sur le dépôt DE 7.

Délai: un mois

- Veillez à respecter la distance réglementaire entre les radiateurs/canalisation d'eau chaude et les substances explosives dans le bâtiment DEPH.

- Transmettre à l'inspection un échéancier de réalisation des travaux de rénovation du bassin de décantation des boues.

Délai: 31 décembre 2017

- Transmettre à l'inspection les résultats de l'audit réalisé sur l'atelier de vernissage par rapport aux prescriptions générales relatives à cette activité (AM du 2 mai 2002). Le cas échéant, l'échéancier des travaux de mise en conformité y sera associé.

Délai: 30 octobre 2017

Le présent rapport a été transmis par courrier à monsieur le préfet de la Drôme, et une copie a été transmise à l'exploitant pour prise en compte, dans les délais indiqués, des demandes d'actions correctives.

L'inspecteur de l'environnement


Boris VALLAT

L'inspecteur de l'environnement


Thierry JULIEN

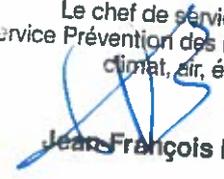
Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet du département de la Drôme

LYON, le 19/07/2017

Pour la directrice,

le chef du service de prévention des risques

Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie


Jean-François BOSSUAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 5 – Risques Agroalimentaire
Affaire suivie par : Thierry JULIEN
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : thierry-g.julien@developpement-durable.gouv.fr

Réf: 20170704-LET-DAEN0493

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le directeur

Société CHEDDITE FRANCE

Quartier Châtillon

26 260 CLERIEUX

Valence, le

19 JUIL. 2017

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Inspection du 29 juin 2017
PJ : Copie rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

J'ai effectué le 29 juin dernier, une visite d'inspection dans votre établissement de Clérieux. Elle visait les suites des inspections du 9 juin 2016 et du 4 novembre 2016 et les prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de maintenance, aux permis d'intervention et permis de feu, aux zones pyrotechniques et à l'atelier de vernissage.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les observations soulevées lors de cette inspection.

Dans ce rapport, vous trouverez également les demandes d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant le délai fixé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Thierry JULIEN

